

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - Version octobre 2022

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») régissent les relations entre ENDRESS+HAUSER, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 3 rue du Rhin 68330 Huningue, immatriculée au R.C.S. de Mulhouse sous le numéro 946 250 982 (l' « Acheteur ») et ses fournisseurs (le « Fournisseur »).
- 1.2. Pour tout achat de fournitures, de biens, de travaux, d'un équipement, d'une prestation intellectuelle ou de services (les « Fournitures ») par l'Acheteur, les CGA forment un tout indissociable avec les dispositions du bon de commande, annexées ou expressément référencées, telles qu'éventuellement modifiées ou complétées, ainsi que toutes spécifications ou autres documents auxquels il est fait référence dans le bon de commande (la « Commande »). Ainsi, en acceptant toute Commande de la part de l'Acheteur, le Fournisseur accepte, sans réserve, du même fait, les CGA. Aucune condition particulière ne prévaudra sur ces dernières à moins que l'Acheteur ne l'accepte expressément par écrit. Les présentes CGA prévalent sur toutes conditions générales de vente et sur tous autres documents émanant du Fournisseur.

2. COMMANDES

- 2.1. Toute Commande de l'Acheteur comporte notamment la désignation, la qualité, le prix, le délai de rigueur de livraison, et mode de règlement. Le Fournisseur a été informé de l'activité de l'Acheteur et de ses besoins. Il s'engage à informer l'Acheteur des spécificités des Fournitures commandées et à l'interpeller sur toute spécificité d'utilisation et ce pour garantir, à l'Acheteur, l'adéquation des Fournitures à ses besoins.
- 2.2. Toutes les Commandes doivent faire l'objet d'un écrit et nul ne saurait se prévaloir d'un accord tacite de l'Acheteur. La Commande n'engage l'Acheteur que si elle est signée par un représentant de l'Acheteur dûment mandaté pour émettre des commandes.
- 2.3. Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande qui lui a été adressée dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa date d'envoi, faute de quoi la Commande peut être annulée par l'Acheteur sans obligation de justification ou, le cas échéant, sera traitée comme ayant été acceptée par le Fournisseur conformément aux prix et aux délais indiqués sur le bon de commande. Si le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser l'Acheteur dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la Commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, l'Acheteur ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il ne confirme son acceptation desdites modifications par écrit.
- 2.4. Les parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (sous forme électronique), comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les parties entendent attribuer à ces documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier.

3. MODIFICATIONS

3.1. Aucune modification ne pourra être apportée au montant ou aux termes et aux spécifications de la Commande en cours d'exécution ou de fabrication sans un accord préalable et par écrit de l'Acheteur. Toute modification sans cet accord autorisera l'Acheteur à refuser la livraison, et/ou la réception des Fournitures tant que satisfaction ne sera pas donnée sur le respect des termes et spécifications de la Commande et, le cas échéant, à demander la résiliation de la commande conformément à l'Article 22.

4. EMBALLAGE, CONSERVATION ET MARQUAGE

- 4.1. Les conditions d'emballage, de conservation et de marquage des biens devront être conformes (i) aux spécifications de l'Acheteur en matière d'emballage, de conservation, de marquage et d'expédition, telles que communiquées au Fournisseur et (ii) aux spécifications et plans mentionnés dans la Commande, ou, en l'absence de toute mention spécifique, aux meilleures pratiques conformes au droit applicable.
- 4.2. L'emballage sera réalisé par le Fournisseur et ne pourra faire l'objet d'aucun supplément de prix. Il devra permettre d'éviter tout dommage et garantir une parfaite conservation des Fournitures.

5. TRANSPORT

5.1. Sauf convention contraire dans la Commande, le transport des Fournitures a lieu aux risques et périls du Fournisseur et ce dernier n'est déchargé de sa responsabilité qu'après la livraison des Fournitures au lieu spécifié par l'Acheteur. Le déchargement et la manutention des colis sont à la charge du transporteur, sous la responsabilité du Fournisseur, et donc exécutés avec ses propres moyens. Le Fournisseur devra porter ces informations à la connaissance du transporteur.

6. LIVRAISON

- 6.1. Le Fournisseur s'engage à livrer les Fournitures aux lieux, dates et délais indiqués sur le bon de commande et aux heures d'ouverture du service de réception, soit du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00.
- 6.2. Toute livraison doit être accompagnée d'un document à l'en-tête du Fournisseur, daté, portant la référence de la Commande et indiquant outre le détail des Fournitures livrées, le repère des colis, les contenants, leurs poids net et brut, le mode de transport, la date d'expédition, le numéro de série, les codes douaniers et origine des Fournitures, et s'il s'agit d'une livraison totale, partielle ou soldant la Commande.
- 6.3. Les délais de livraison des Fournitures, mentionnés dans la Commande, sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison ou expédition anticipée.
- 6.4. En cas de non-respect des délais de livraison figurant dans la Commande, l'Acheteur pourra du seul fait du retard, appliquer des pénalités de retard d'un montant égal à un pourcent (1%) du montant total hors taxes de la Commande, par jour calendaire de retard, plafonné à dix pourcent (10%) de la valeur de la Commande hors taxes, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.
- 6.5. Au-delà de ce plafond, l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin à ladite Commande, ou au contrat correspondant conclu dans le respect des présentes CGA, de plein droit sur simple notification, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de son droit à être indemnisé pour toute dommage qui en résulte. Pour toute Commande annulée pour cause de non-respect du délai de livraison, les acomptes éventuels seront remboursés intégralement dans un délai de trente (30) jours y compris les intérêts financiers proportionnels à la somme et à la date de versement de ces acomptes par l'Acheteur.
- 6.6. L'Acheteur pourra procéder, sur la facture des Fournitures, à toutes compensations avec les pénalités de retard.



7. INSPECTION

7.1. L'Acheteur se réserve le droit de faire inspecter les Fournitures à tout moment, chez le Fournisseur ou ses sous-traitants, par l'un de ses inspecteurs ou par un représentant désigné, sans toutefois que cet examen constitue un agrément des Fournitures qui doivent toujours faire l'objet d'une acceptation expresse par l'Acheteur. L'Acheteur devra informer par écrit le Fournisseur au moins deux (2) jours avant l'inspection. Le Fournisseur consent à donner libre accès à l'Acheteur à ses locaux et à ceux de ses sous-traitants dont il se porte fort.

7.2. En conséquence, dans le cadre de cette inspection le personnel de l'Acheteur ou toute personne mandatée par elle, aura accès aux ateliers magasins, bureaux et laboratoires du Fournisseur et des éventuels sous-traitants.

8. ACCEPTATION DES FOURNITURES

8.1. Les Fournitures livrées doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les parties.

8.2. Toutes les Fournitures sont soumises à un contrôle réception dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de leur livraison. En cas de non-conformité apparente des Fournitures livrées par rapport à la Commande, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur le remplacement immédiat des Fournitures livrées et à ses frais, risques et périls, ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur de toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des Fournitures et s'engage en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter. Les acomptes éventuellement perçus par le Fournisseur devront être remboursés à l'Acheteur dans les plus brefs délais. 8.3. L'absence de contestation et/ou de réserves par l'Acheteur dans les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une acceptation définitive des Fournitures livrées et n'emportent en aucun cas renonciation de l'Acheteur à exercer tous les droits et recours dont il dispose.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

9.1. Le transfert de propriété sur les Fournitures s'effectue selon les dispositions de l'article 1583 du Code civil. Le Fournisseur renonce à faire valoir toute réserve de propriété qui n'aurait pas été expressément acceptée par l'Acheteur.

9.2. Le transfert des risques sur les Fournitures s'effectue après acceptation des Fournitures par l'Acheteur.

10. GARANTIES

10.1. Le Fournisseur garantit que les Fournitures fournies en exécution de la Commande : (a) ne feront l'objet d'aucune réclamation ou revendication de tiers, de quelque nature que ce soit, y compris notamment les réclamations au titre du transfert de propriété, (b) seront neuves (sauf autorisation écrite de l'Acheteur), (c) exempts de tous vices de conception, de matière, de fabrication, de construction ou d'installation, (d) conformes à l'usage auquel l'Acheteur les destine et (e) seront strictement conformes aux spécifications, plans, descriptions convenues dans le cadre de la Commande, et toutes autres exigences de l'Acheteur. Le Fournisseur garantit également que les Fournitures seront exécutées de manière compétentes et professionnelles conformément aux usages professionnels et normes applicables dans le domaine d'activité du Fournisseur

10.2. La garantie s'appliquera pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'acceptation des Fournitures par l'Acheteur, ou pour toute autre période habituellement accordée par le Fournisseur si celle-ci est supérieure à vingt-quatre (24) mois, période à laquelle il convient d'ajouter tout retard et indisponibilité dû à la non-conformité des Fournitures à la Commande. Les garanties énoncées au présent Article s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur, du client final ou de leurs ayants droits ou successeurs.

10.3. Si l'une quelconque des Fournitures se révèle, avant l'expiration de la période de garantie, être défectueuse ou non conforme aux garanties énoncées au présent article, l'Acheteur, pourra , au titre de la présente garantie contractuelle : a) exiger du Fournisseur, aux frais exclusifs de ce dernier, qu'il inspecte, enlève, réinstalle, expédie, répare, remplace ou réexécute les Fournitures non conformes par des Fournitures conformes à toutes les exigences de la Commande; b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les Fournitures conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus seront à la charge du Fournisseur et l'Acheteur notifiera le Fournisseur dès que possible des actions entreprises; ou, c) si la non-conformité est si importante qu'elle rend les Fournitures fournies impropres à leur destination ou qu'elle porte sur un élément déterminant de l'engagement de l'Acheteur, refuser ou retourner, aux frais et risques du Fournisseur, tout ou partie de ces Fournitures.

10.4. Toutes Fournitures réparées, remplacées ou réexécutées dans le cadre de la présente garantie feront l'objet d'une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus, pour la période de garantie initiale non écoulée ou pour une période de vingt-quatre (24) mois après réparation, remplacement ou réexécution des Fournitures, selon la période la plus longue.

10.5. Le Fournisseur devra, à ses frais et risques, exécuter tous tests nécessaires pour vérifier la conformité à la Commande de tout remplacement ou réparation.

10.6. En cas d'extrême urgence, ou si dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de non-conformité, le Fournisseur n'a pas remédié au défaut de non-conformité, l'Acheteur se réserve le droit de pallier cet échec en effectuant ou en faisant effectuer par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, la réparation, le remplacement ou la reconception des Fournitures qui doivent être réalisées en vertu de la garantie.

10.7. Outre la présente garantie contractuelle l'Acheteur bénéfice de l'ensemble des garanties légales pour leur durée la plus étendue et notamment de la garantie légale de conformité, de la garantie des vices cachés et de la garantie du fait des produits défectueux.

11. PRIX, FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT

11.1. Sauf indication écrite contraire stipulée dans la Commande ou dans le contrat correspondant à la Commande passée dans le respect des présentes CGA, les prix sont en euros, fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes et frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, dédouanement, assurances, impôts, charges, taxes à l'exclusion de la TVA.

11.2. Chaque facture devra être émise par le Fournisseur à la date d'acceptation par l'Acheteur de la livraison des Fournitures. Les factures du Fournisseur devront contenir les mentions obligatoires prévues par les textes légaux et règlementaires en vigueur, ainsi que le numéro de la Commande de l'Acheteur. Les rabais, ristournes, remises doivent être précisées. Les factures devront être envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande et être accompagnées des éventuels justificatifs attestant de l'acceptation sans réserve des Fournitures. Le non-respect de ces mentions entrainera automatiquement le renvoi des factures et suspendra le paiement et la date d'échéance, jusqu'à l'envoi d'une nouvelle facture complète et conforme.



11.3. Les paiements se font conformément aux mentions du bon de commande et à défaut de mention concernant le délai de paiement, le paiement de la facture interviendra à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Le calcul du délai de quarante-cinq (45) jours débutera à la fin du mois d'émission de la facture

11.4. En cas de retard dans le paiement des factures du Fournisseur à leur date d'échéance, sauf en cas de non-paiement motivé par un litige ou en cas de retenue de garantie légal, les pénalités exigibles par le Fournisseur ne pourront excéder le montant correspondant à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal français. De plus, conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros par facture sera également due en contrepartie des frais de recouvrement effectivement engagés par le Fournisseur.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Le prix comprend l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments réalisés par le Fournisseur ou tout éventuel sous-contractant pour répondre aux spécifications de l'Acheteur, notamment sans que cette liste soit limitative, les plans, les études, les rapports, les maquettes, les dessins, les modes d'emploi, la documentation technique, les manuels et les documents (les « Eléments spécifiques »). En conséquence, le Fournisseur cède, et garantit la cession par son personnel, ses éventuels sous-traitants et leur personnel à titre exclusif à l'Acheteur, tous les droits d'exploitation des Eléments spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous les pays en toutes langues. Ce transfert de propriété se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Eléments spécifiques.

12.2. Dans les cas où les Fournitures comprendraient des éléments non spécifiques protégés par des droits de propriété intellectuelle (notamment, les plans, les manuels, les bases de données, documents et logiciels), livrés à l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de la Commande, le Fournisseur concède à l'Acheteur, sans frais supplémentaires, à titre personnel et non exclusif un droit d'usage et de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour ses propres besoins d'utilisation. Cette licence est consentie pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et sur tous supports.

En cas de cession par l'Acheteur d'un matériel ou d'un actif incorporant ou utilisant un élément non spécifique, le droit d'usage de l'Acheteur tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaires.

12.3. Le Fournisseur avertira immédiatement l'Acheteur par écrit, si son personnel réalise une invention, une découverte ou des améliorations techniques brevetables ou non, dans la période d'exécution de la Commande et pendant une période d'un (1) an suivant l'exécution de la Commande. Le Fournisseur cède à l'Acheteur toutes inventions qu'il ferait et exigera, le cas échéant, de ses employés qu'ils les lui cèdent également en cas d'inventions de salariés. Le Fournisseur cède à l'Acheteur, qui accepte, à titre exclusif, tout droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, attaché aux créations réalisées à l'occasion de la Commande, et dont il est l'auteur pour la durée du droit d'auteur, pour tous pays et tous supports. Le Fournisseur exigera de ses employés de signer les documents nécessaires à la cession des inventions en vue de l'obtention de leur brevet dans tous pays. Le Fournisseur supportera la charge de toute rémunération à laquelle ses employés pourraient avoir droit au titre de la cession d'invention.

13. CONTREFAÇON

- 13.1. Le Fournisseur fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations utiles de la part des tiers, notamment des titulaires de brevets, licences et propriétaires de marques déposées ou de logiciels, dont l'exécution des Fournitures nécessiterait l'application ou l'usage. A ce sujet, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes contestations et revendications des tiers qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution de la Commande.
- 13.2. S'il y a lieu, le Fournisseur assume, à ses frais, la défense de l'Acheteur, contre toute poursuite ou action en justice intentée contre elle, ainsi que le paiement des indemnisations pour dommages de toute nature dues par l'Acheteur du fait de toute poursuite et les frais de conseils que l'Acheteur aura été contraint d'engager.
- 13.3. Au cas où la partie des Fournitures ainsi en litige est prohibée à l'emploi, le Fournisseur doit, à ses frais, soit la remplacer, soit la modifier en vue de faire disparaître la contrefaçon. Le Fournisseur garantit l'Acheteur avant, pendant et après, les Fournitures contre toute réclamation concernant l'application de brevets d'invention, licences, marques de fabrique, etc., à l'exécution des Fournitures. Tous les frais exposés pour de tels litiges sont à la charge du Fournisseur.

14. PUBLICITE

141. Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'interdit (i) de faire état de sa collaboration avec l'Acheteur, (ii) d'exploiter et/ou utiliser les marques de l'Acheteur y compris les logos ou tous autres signes distinctifs appartenant à l'Acheteur, sur quelque support et/ou par quelque procédé que ce soit, (iii) d'exploiter à quelque titre que ce soit (y compris pour promouvoir son entreprise/ses services) les produits ou toute autre création appartenant déjà à l'Acheteur, (iv) de reproduire ou diffuser des contenus éditoriaux tels que notamment publications rédactionnelles, plaquettes de présentation professionnelle contenant les marques et/ou autres signes distinctifs de l'Acheteur ainsi que les produits et/ou les créations appartenant déjà à l'Acheteur.

15. CONFIDENTIALITE

- 15.1. Le terme « **Informations Confidentielles** » signifie aux termes des présentes : (i) la Commande, (ii) toute information et documentation divulguée ou fournie par une partie à l'autre partie, en ce compris la Propriété de l'Acheteur, (iii) toute information créée par le Fournisseur provenant de la Propriété de l'Acheteur, et (iv) tous les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur.
- 15.2. Chaque partie (i) n'utilisera les Informations Confidentielles qu'aux seules fins d'exécuter ses obligations contractuelles aux termes de la Commande étant entendu que l'Acheteur pourra utiliser lesdites Informations Confidentielles aux fins de commercialisation, vente, utilisation, réparation, maintenance, mise en service des biens et des services fournis par le Fournisseur, (ii) apportera aux Informations Confidentielles le même soin que celui porté à ses propres informations confidentielles, à savoir au minimum une protection raisonnable contre la divulgation des Informations Confidentielles et (iii) ne transmettra les Informations Confidentielles qu'aux personnes ayant à en connaître pour l'exécution de la Commande, et dans le cas de l'Acheteur le client final ou ses partenaires consortiaux (les « Personnes Autorisées »). Chaque partie s'engage, avant divulgation d'Informations Confidentielles à une Personne Autorisée, à informer cette Personne Autorisée de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à s'assurer que la Personne Autorisée soit liée par un engagement de confidentialité au moins équivalent aux obligations fixées au titre du présent Article.



15.3. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations qui : (i) sont ou tombent dans le domaine public sans que la partie réceptrice (qui a reçu les informations) ne les ait divulguées, (ii) étaient librement disponibles avant d'être communiquées dans le cadre des présentes, (iii) ont été communiquées de manière non confidentielle par une tierce partie qui, à la connaissance de la partie réceptrice, n'était pas tenue à une obligation de confidentialité à l'égard de la partie émettrice (qui divulgue les informations), ou (iv) ont été élaborées par la partie réceptrice de manière indépendante et sans utiliser d'Informations Confidentielles, sous réserve que la partie réceptrice soit en mesure d'en rapporter des preuves écrites.

15.4. Les obligations de confidentialité visées par le présent Article relatives à la protection des Informations Confidentielles resteront en viqueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la cessation de la Commande, quelle qu'en soit la raison.

15.5. Dans les trente (30) jours suivants le terme de la Commande quel qu'en soit le motif, chaque partie devra retourner à l'autre partie ou détruire (cette destruction devant être certifiée par écrit à l'autre partie) toutes les Informations Confidentielles ainsi que toutes copies en ayant été faites. Cette restitution ou cette destruction des Informations Confidentielles n'affecteront en aucune façon les obligations de confidentialité des parties qui survivront tel qu'indiqué aux termes des présentes.

15.6. Nonobstant ce qui précède, si une partie est dans l'obligation, en vertu d'une procédure judiciaire (ou de toute autre procédure contraignante), de divulguer toute ou partie des Informations Confidentielles, elle s'engage à informer, aussi vite que possible, la partie émettrice d'une telle obligation, afin que celle-ci puisse obtenir que la demande de divulgation soit levée et/ou renonce à bénéficier des dispositions du présent article.

15.7. Toute violation du présent engagement par l'une ou l'autre des parties entrainera, de plein droit, l'application d'une indemnité forfaitaire par manquement constaté et selon la nature de l'Information Confidentielle divulguée à savoir : (i) éléments relatifs à la tarification (100.000 €), (ii) éléments relatifs aux caractéristiques des Fournitures (70.000 €) et (iii) tout autre élément constituant une Information Confidentielle 40.000 €).

16. SOUS TRAITANCE

16.1. Le Fournisseur pourra sous-traiter l'exécution d'une partie de la Commande sous réserve d'obtenir : (i) l'accord préalable et écrit de l'Acheteur sur le choix du sous-traitant et fournisseur (pour ce faire le Fournisseur devra communiquer à l'Acheteur les références sociales, bancaires ou postales du sous-traitant) et (ii) si applicable, conformément aux stipulations de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'acceptation de chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage, ainsi que l'agrément par le maître de l'ouvrage des conditions de paiement relatives à chaque contrat de sous-traitance. Le Fournisseur fera son affaire personnelle de la mise en place, au profit de chaque sous-traitant, des cautions exigées par l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sans qu'il puisse être reproché à l'Acheteur un défaut de contrôle de la mise en place de ces cautions. Si l'Acheteur ou le client final était contraint de régler directement un sous-traitant ou un fournisseur, direct ou indirect, du Fournisseur, l'Acheteur sera autorisé à compenser les sommes ainsi réglées avec celles qu'il resterait devoir au Fournisseur.

16.2. Le Fournisseur est tenu de communiquer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les présentes CGA et les dispositions de la Commande s'appliquant à leurs obligations. L'agrément du sous-traitant ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations et responsabilités contractuelles vis-à-vis de l'Acheteur.

17. RESPECT DES REGLEMENTATIONS

17.1. Le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par les règlementations et lois en vigueur au moment de la Commande et dans le pays auquel les Fournitures sont destinées, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment. Le Fournisseur garantit transmettre des Fournitures présentant la sécurité et la conformité attendue. Le personnel du Fournisseur reste en toutes circonstances sous sa subordination exclusive qui dispose seul d'un pouvoir de direction et de contrôle sur ses salariés. Le Fournisseur assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de salariés intervenant dans l'exécution de la Commande des Fournitures et s'oblige à faire respecter ces obligations dans l'hypothèse où il sous-traiterait.

17.2. Pour toute intervention dans les locaux de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles lui auront été transmises préalablement et se porte garant du respect de ces textes par ses sous-traitants. En particulier, le Fournisseur et ses sous-traitants devront veiller à respecter les dispositions du décret N° 92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (art. R. 4511 à 4515-11 du Code du travail).

17.3. Le Fournisseur assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation auprès de tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, le Fournisseur certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et ne pas recourir au travail dissimulé tel que défini aux articles L.8221-3 et 5 du Code du travail. Dans l'hypothèse où le Fournisseur aurait recours à un sous-traitant, il s'engage à s'assurer que celui-ci respecte strictement les dispositions légales ci-dessus rappelées. 17.4. Conformément aux dispositions légales en matière de prévention et de répression du travail clandestin, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur sur simple demande de sa part, avant toute passation de Commande et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci si sa durée excède six (6) mois :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) datant de moins de six (6) mois;
- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-Bis), datant de moins de trois (3) mois ;
- Une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié: la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

18. RESPONSABILITE

18.1. Le Fournisseur est tenu envers l'Acheteur à une obligation de résultat et assume l'entière responsabilité des Fournitures. Il reste seul responsable de la bonne exécution de la Commande dont il a la charge et supporte seul tous les risques et les coûts d'une inexécution totale ou partielle de la Commande.



- 18.2. Le Fournisseur est entièrement responsable de toutes les destructions, pertes, dommages, qui ont été causés par le Fournisseur, survenant à toutes Fournitures, objet de la Commande, destinées ou non à être incorporées à un ouvrage, aux marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, fournitures, y compris la partie viciée, jusqu'à l'acceptation des Fournitures par l'Acheteur.
- 18.3. Le Fournisseur engage sa responsabilité, même en cas de dommage dû à la force majeure, dans la mesure où il n'a pas signalé par écrit au service émetteur de la commande dans les dix (10) jours l'événement en cause.
- 18.4. Postérieurement à l'acceptation des Fournitures, il demeure responsable de tous dommages pouvant survenir dans le cadre de l'obligation contractuelle de garantie qui lui incombe conformément à l'Article 10 des CGA.
- 18.5. Le Fournisseur a la charge des conséquences de sa responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle et de celle de ses soustraitants et fournisseurs, pour tous dommages corporels et, matériels et/ou immatériels causés à autrui, y compris à l'Acheteur et ses préposés provenant du fait ou survenus à l'occasion du fait ou de l'exécution des Fournitures.

19. ASSURANCES

- 19.1. Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur pendant toute la période de validité de la Commande ou du contrat faisant référence aux CGA, et auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurances garantissant pour des montants et des garanties suffisantes les conséquences vis-à-vis de l'Acheteur ou des tiers de sa responsabilité pour tous dommages corporels, et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs ou non.
- 19.2. Le Fournisseur s'engage à régler toutes les primes d'assurance pendant cette durée et à produire, à première demande de l'Acheteur, une attestation émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur des modifications, suspension ou résiliation de ses polices d'assurance.
- 19.3. L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation de l'Acheteur contre le Fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité.
- 19.4. En aucun cas la franchise de cette police ne sera opposable à l'Acheteur, elle restera à la charge du Fournisseur.

20. DUREE

20.1. La Commande prend effet à compter de son acceptation conformément à l'Article 2 des CGA. Cette date est le point de départ des délais d'exécution des obligations du Fournisseur. La Commande prend fin lorsque les parties ont rempli leurs obligations contractuelles et légales, sauf cas de résiliation prévus à l'Article 22 des CGA.

21. FORCE MAJEURE

- 21.1. Si l'une ou l'autre des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la Commande par un évènement qu'elle considère être un évènement de force majeure, elle doit notifier immédiatement par email confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie cet évènement, ses circonstances et ses conséquences prévisibles sur l'exécution de la Commande.
- 21.2. La partie qui invoque un événement de force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.
- 21.3. Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un événement de force majeure tel que reconnu par la loi ou la jurisprudence. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de l'événement de force majeure.
- 21.4. Si l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de quinze(15) jours calendaires consécutifs, la partie à laquelle la force majeure est opposée peut résilier immédiatement et de plein droit la Commande sans indemnité. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les sommes déjà versées d'avance au titre de la Commande et ne correspondant pas à des Fournitures livrées ou exécutés à la date de l'événement de force majeure.

22. RESILIATION

- 22.1. L'Acheteur pourra, à tout moment, notifier la résiliation de tout ou partie de la Commande, sans avoir à justifier de ses motifs. Dans une telle hypothèse, les Parties négocieront le dédommagement alloué au Fournisseur sur la base des coûts raisonnables directement causés par cette résiliation et de la valeur des Fournitures livrées par le Fournisseur, pour autant que ces Fournitures soient conformes aux termes de la Commande. Toute demande de dédommagement du Fournisseur devra être accompagnée de justificatifs soutenant cette demande. Le Fournisseur dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de résiliation pour effectuer toute demande. Aucune demande ne sera recevable au-delà du délai imparti.
- 22.2. Le respect des délais par le Fournisseur est une condition essentielle de la Commande. L'Acheteur sera en droit de résilier de plein droit tout ou partie de la Commande si le Fournisseur accuse un retard d'exécution tel qu'il ne permettra manifestement pas l'exécution de la Commande dans les délais contractuels, ou si le Fournisseur manque substantiellement ou de manière répétée à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande. Cette résiliation prendra effet que si le Fournisseur n'a pas remédié entièrement à sa défaillance dans un délai de dix (10) jours suivant réception d'une mise en demeure de s'exécuter qui lui aura été adressée par l'Acheteur.
- 22.3. En revanche, toute résiliation pour non-respect par le Fournisseur des lois et règlements qui lui sont applicables, à son activité en général et aux Fournitures objet de la Commande, à ses obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et de publicité, prendra effet immédiatement à compter de la réception de la notification de résiliation.
- 22.4. Sauf s'il en a été décidé autrement par l'Acheteur, dès réception de la notification de la résiliation de la Commande et sans préjudice des dommages-intérêts que l'Acheteur pourrait solliciter en réparation du préjudice subi, le Fournisseur devra dans les meilleurs délais : a) cesser d'exécuter tout ou partie de la Commande tel qu'indiqué dans la notification de la résiliation de la Commande ; b) s'abstenir de conclure de nouveaux contrats de sous-traitance ou passer de nouvelles commandes concernant la partie résiliée de la Commande ; et c) livrer à l'Acheteur les Fournitures achevées ou en cours, y compris tous les plans, dessins, spécifications et documents nécessaires au parfait achèvement de la Commande ou établis dans le cadre de l'exécution de la Commande.



23. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE

23.1. Sauf dispositions contraires d'ordre public, et sous réserve le cas échéant de la notification prévue par l'article 1216 du Code Civil, la cession d'une partie des droits et obligations du Fournisseur (y compris par changement de contrôle) au titre de la Commande nécessitera l'accord écrit et préalable de l'Acheteur, qui ne pourra être retenu ou retardé sans motif raisonnable, sous peine de nullité absolue.

24. INDEPENDANCE ET SEUIL DE CHIFFRES D'AFFAIRES

24.1. Le Fournisseur et l'Acheteur déclarent chacun être des professionnels indépendants et aucune des stipulations des présentes CGA ne prétend ni ne saurait être interprétée comme remettant en cause leur totale indépendance l'un envers l'autre. Le Fournisseur s'engage à maintenir la diversification de ses activités et de ses cocontractants, ce, tant en valeur qu'en volume, tout au long de sa relation commerciale avec l'Acheteur afin de prévenir toute situation de dépendance économique vis-à-vis de l'Acheteur.

24.2. Le Fournisseur s'oblige à informer sans délai l'Acheteur, par LRAR, dès que l'ensemble du chiffre d'affaires que le Fournisseur réalise avec l'Acheteur dépasse vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires global du Fournisseur sur une année.

25. NON EXCLUSIVITE

25.1. La Commande n'entraîne le bénéfice d'aucune exclusivité pour le Fournisseur. L'Acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres fournisseurs pour lui fournir les mêmes types de Fournitures sans aucune responsabilité de l'Acheteur vis-à-vis du Fournisseur.

26. DONNEES PERSONNELLES

26.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit applicable relatif aux données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

27. NON-RENONCIATION - NULLITE

27.1. L'absence de réaction de l'Acheteur en cas de non-respect par le Fournisseur d'une ou plusieurs clauses des CGA ne peut être considérée comme une renonciation de l'Acheteur à s'en prévaloir.

27.2. Dans l'hypothèse où l'une des clauses des CGA viendrait à être déclarée nulle ou non-conforme à la réglementation en vigueur, la validité de l'ensemble des autres clauses des CGA n'en sera pas affectée.

28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

28.1. Toute Commande, quelle que soit la forme, est régie par les dispositions du droit français, à l'exclusion des règles de conflits de loi et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), dite « Convention de Vienne ».

28.2. En vue de trouver ensemble une solution à tout litige auxquels les CGA pourraient donner lieu, les parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux parties. Cette tentative de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de deux (2) mois, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après. Ainsi, tout différend relatif à la validité, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la résiliation, la cessation de la Commande ou naissant de la Commande ou tout différend post-contractuel, qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et ce même en cas d'appel, en référé, appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Ainsi, tout différend relatif à la validité, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la résiliation, la cessation de la Commande de la Compétence exclusive de la Commande de la Compétence exclusive de la Compétence de l			
« Lu et approuvé »	Signature	Cachet Commercial	Nom et qualité